

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 mai 2020

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 27
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

PRESENTS : BARRET Pierre, CHALEMBEL Jean-Marie, CHALEON Aimé, CHANAS Gislhaine, DEGROOTE Jacqueline, EFFANTIN Jean-Michel, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GUILLIAUMET Isabelle, JOUVIN Christine, MANLHIOT Marie-Pierre, MONTALIBET Cassilda, MURAT Anick, MOUNIER-VEHIER Gilbert,

ABSENTS EXCUSES : BAILLET Alexandre (pouvoir à Isabelle GUILLIAUMET), CANET Gérard (pouvoir à M.P. MANLHIOT), LORIOT Fabrice (pouvoir à J.M. CHALEMBEL), VOLOZAN-FERLAY Isabelle (pouvoir à Cl FOUREL).

ABSENTS : BILLON Florian, BOISSY Pierre, EDELINE Joëlle, MICHEL François, POULENARD Gabrielle, REVELLO Denis VEYRAT René, VIETTI Isabelle, VIGOUROUX Pascale.

Date de la convocation 19 mai 2020

Secrétaire de séance : Jean-Marie CHALEMBEL

Urbanisme – modification simplifiée du PLU
Retrait partiel de la délibération 2020-004 du 28 janvier 2020
(2020-042)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, au cours de sa séance du 2 avril 2019, avait approuvé, à la majorité des suffrages exprimés, la mise en œuvre d'une modification du PLU qui avait pour objet de revoir les conditions d'urbanisation de la zone AUoe et d'apporter diverses modifications de détails au règlement et au plan de zonage.

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a donc été engagée avec mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2019.

Au vu des avis des personnes publiques associées et des résultats de la mise à disposition du public, le conseil municipal a approuvé cette modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme lors de sa séance du 28 janvier dernier.

M. le Maire informe que par courrier en date du 10 février et du 10 mars dernier, Monsieur le Préfet de la Drôme faisait part à la commune de plusieurs points d'observations sur le dossier. Par courrier en date du 16 mars 2020, la commune apportait des éléments d'explication à M. le Préfet :

- Limite zones UA/UC rue des Balmes :
Pour ce point, la commune a apporté l'explication suivante à M. le Préfet : ce changement correspond à un lotissement existant, situé principalement en zone UC à l'exception d'un lot qui, pour partie, est situé en zone UA. Ce changement permet d'uniformiser le règlement d'une parcelle du lotissement « SEPIA ». (annexe 1-1)
- Limite zones UI/UD avenue Commandant Corlu :
Pour ce point, la commune a apporté l'explication suivante à M. le Préfet : ce changement correspond à une harmonisation d'un immeuble constitué d'appartements en étage et de bureaux en rez-de-chaussée qui n'a pas de lien avec les activités prescrites dans la zone UI. (annexe 1-2).

Ces deux points ont recueilli l'accord du Préfet suite aux arguments présentés par la commune. Sur ces deux points, les dispositions de la modification simplifiée du PLU sont donc validées.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/06/2020

Application agréée E.legafix.com

69_15E-026-2 126 03 013-2 02 00526-02 02 0_042-D

- Dispositions relatives aux Risques :

la modification concernant les ERP 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévoyait dans la phrase « l'aménagement ne doit pas conduire à *un doublement* de la population accueillie ». Considérant que ce terme peut être interprété sur des notions quantitatives élevées, la commune a proposé de revenir à une formulation initiale « *augmentation sensible* ».

Cette proposition de retour à la rédaction initiale a recueilli l'accord du Préfet. Sur ce point, les dispositions de la modification simplifiée du PLU doivent donc être retirées pour un retour à la rédaction en vigueur avant la modification simplifiée.

- Lotissement LOU TILLEUL, correction d'erreur matérielle, extension de la zone UDC :

En 2014, lors de l'adoption du PLU, le tracé de la zone constructible a été réduit à hauteur du lotissement « Lou Tilleul », pour suivre la ligne des constructions existantes réalisées. Cependant à l'époque antérieure du POS, le tracé rectiligne de cette zone constructible aurait dû permettre d'englober des terrains supplémentaires. La modification n°2 du PLU proposait de revenir à ce tracé rectiligne (celui du POS), ce qui aurait eu pour effet de faire basculer 5000 m² d'un zonage A en zonage UDC.

Malgré les justifications apportées par la commune, cette proposition de modification n'a pas recueilli l'accord du Préfet, qui nous précise que « la qualification d'erreur matérielle ne peut être retenue car si un classement en zone constructible a pu exister dans le POS, l'évolution contenue dans le PLU de 2014 est tout à fait justifiée et aucun permis d'aménager en cours de validité ne s'applique à ces terrains. Ce point pourra être revu lors d'une révision. ».

M. le Préfet demande à la commune de retirer ce point de la délibération du 28 janvier dernier.

Le Conseil Municipal est sollicité pour valider les points à maintenir (proposition acceptée par M. le Préfet) et retirer les deux derniers points ci-dessus (dispositions relatives aux risques et zonage Lou Tilleul), les autres dispositions de la modification simplifiée n°2 étant maintenus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 approuvant le PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 10 février et du 10 mars 2020,

VU le courrier en réponse de la commune en date du 16 mars 2020,

VU le courrier de recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 15 mai 2020,

Considérant les échanges entre les services de la préfecture et les élus de la commune de Saint-Donat à ce sujet, exposés ci-dessus,

DECIDE de procéder au retrait partiel de la délibération 2020-004 du 28 janvier 2020 en tant qu'elle ouvre à l'urbanisation une partie de la zone Ap en périphérie de la zone UDC du secteur du lotissement Lou Tilleul ;

DECIDE de procéder au retrait partiel de la délibération 2020-004 du 28 janvier 2020 en tant qu'elle modifie les dispositions du règlement relatives aux ERP dans les zones de risques, en remplaçant les termes « augmentation sensible » par le terme « doublement » ;

DIT que les autres dispositions de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme restent inchangées,

DIT qu'en application de l'article L.600-12 du Code de l'Urbanisme, suite à ce retrait partiel, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme antérieur s'appliqueront sur la zone Ap du secteur du lotissement Lou Tilleul et pour les ERP dans les secteurs de risques.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_SE-026-2126 03 013-2 02 00526-02 02 0_042-D

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

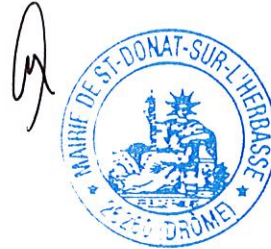
DIT QUE le PLU modifié est tenu à disposition du public à la mairie de Saint Donat sur l'Herbasse aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU seront exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

Ainsi fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, ont signé les membres présents.
Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Le 4 juin 2020.

**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON**

Fait en 1 exemplaire et diffusion :
- registre des délibérations
- dossier
Transmis en Préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020



REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2020

Application agréée E-legalite.com

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 janvier 2020

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 27
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

PRESENTS : BARRET Pierre, BILLON Florian, CHALEMBEL Jean-Marie, CHALEON Aimé, DEGROOTE Jacqueline, EFFANTIN Jean-Michel, FOUREL Claude, GUILLAUMET Isabelle, MANLHIOT Marie-Pierre, MICHEL François, MONTALIBET Cassilda, MURAT Anick, MOUNIER-VEHIER Gilbert, VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

ABSENTS EXCUSES : BAILLET Alexandre (pouvoir à Isabelle GUILLAUMET), BOISSY Pierre (pouvoir à J.M. EFFANTIN), CANET Gérard (pouvoir à M.P. MANLHIOT), CHANAS Gislhaine (pouvoir à Cl. FOUREL), FOULHOUX Jocelyne (pouvoir à G MOUNIER-VEHIER), JOUVIN Christine (pouvoir à J. DEGROOTE), LORIOT Fabrice (pouvoir à J.M. CHALEMBEL), POULENARD Gabrielle (pouvoir à C. MONTALIBET),

ABSENTS : EDELINE Joëlle, REVELLO Denis VEYRAT René, VIETTI Isabelle, VIGOUROUX Pascale.

Date de la convocation 20 janvier 2020

Secrétaire de séance : Marie-Pierre MANLHIOT

Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du PLU (2020-004)

Pour rappel, le dossier de modification n°2, qui a pour objet de revoir les conditions d'urbanisation de la zone AUoe et d'apporter diverses modifications de détails au règlement et au plan de zonage, a été :

- conduit selon la procédure simplifiée ;
- notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme le 17/10/2019 ;
- mis à disposition du public en mairie de Saint-Donat, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 14/11/2019 au 16/12/2019 ;
- soumis à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale le 13 septembre 2019. L'autorité environnementale, dans sa réponse du 8/11/2019 n'a pas demandé le recours à une évaluation environnementale ;
- transmis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF), le 18 octobre 2019,

A l'issue de cette phase :

✓ Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- La CDPENAF demande des adaptations de détail au paragraphe du règlement des zones A et N qui permet l'extension des habitations existantes : elle demande de définir une emprise minimale des habitations existantes, de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes ; elle demande de définir pour les annexes, outre l'emprise, une surface de plancher maximale ; elle demande enfin que la distance entre les annexes et l'habitation soit ramené de 30 mètres à 20 mètres. Elle demande enfin que la hauteur des annexes soit limitée à 3,5 mètres.
- La CDPENAF demande également que l'emplacement réservé N°7 soit rétabli dans sa position initial car son nouveau tracé impacte une parcelle agricole.
- La Chambre d'Agriculture demande que le règlement des zones A et N soit corrigé pour que la distance entre les annexes et l'habitation principale soit ramené de 30 mètres à 20 mètres (même demande que CDPENAF) ;
- La Chambre d'Agriculture demande également que le règlement soit corrigé pour interdire l'implantation de parcs photovoltaïques au sol autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

- La Chambre d'Agriculture demande également que l'emplacement réservé N°7 soit rétabli dans sa position initial car son nouveau tracé impacte une parcelle de bonne valeur agronomique et génère un risque de conflit d'usage entre agriculture et loisirs.
- La Chambre d'Agriculture conteste la qualification d'erreur matérielle permettant de justifier le rétablissement de la limite de la zone UDe au quartier des Egaux ;
- Le SCoT a émis quelques remarques de forme sur le contenu des Orientation d'Aménagement et de Programmation et du règlement du secteur de Gaud et du collège ;
- Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable ;
 ✓ Les remarques formulées par le public à l'occasion de la mise à disposition du dossier ne sont pas susceptibles d'être prises en compte car en dehors de l'objet de la présente modification du PLU ou en dehors du champ d'application de la procédure de modification d'un PLU ;

On peut considérer que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public ne justifient pas que le projet de modification N°2 du PLU subisse des corrections notables, mises à part deux adaptations mineures pour tenir compte de certaines des observations formulées par les personnes publiques.

Il est donc proposé de tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques, et apporter en conséquence les corrections suivantes au dossier de modification du PLU :

- correction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Gaud » pour retirer la référence aux emplacements réservés 33 et 34 qui n'existent pas ;
- correction du schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUoe « Les Sables » pour faire apparaître sur le plan la trame « opération déjà engagée : collège public ».

Il est proposé de ne pas donner suite à la remarque de la chambre d'agriculture demandant l'interdiction de l'implantation de parcs photovoltaïques au sol dans le cadre de l'article autorisant les équipements collectifs : car cet article n'autorise les équipements collectifs qu'à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ce qui interdit de fait les parcs photovoltaïques au sol.

De même, il est proposé de ne pas donner suite aux remarques de la CDPENAF et/ou de la Chambre d'agriculture pour les raisons suivantes :

- définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise au sol des habitations existantes ; la limitation de l'extension de la surface de plancher est une contrainte qui permet déjà d'encadrer suffisamment l'extension des habitations ;
- définir pour les annexes, outre l'emprise au sol, une surface de plancher maximale ; pour une annexe dont la surface de plancher est, par définition, très réduite et pour laquelle il n'existe pas d'étage, il n'y a que très peu de différence entre la valeur de la surface de plancher et celle de l'emprise au sol. Cette double limitation demandée par la CDPENAF n'aurait pas d'effet réel si ce n'est d'augmenter la complexité de l'instruction des dossiers de permis de construire ;
- réduire la distance entre les annexes et l'habitation de 30 mètres à 20 mètres ; ce renforcement de la règle sera trop contraignant et reviendrait dans de nombreux cas à interdire les annexes qui sont déjà par ailleurs limitées à 35 m² d'emprise au sol.
- limiter la hauteur des annexes à 3,5 mètres : cette disposition est déjà inscrite dans le règlement du PLU ;
- rétablir l'ER N°7 dans son tracé initial : le tracé a été modifié pour permettre la continuité des cheminements doux sans nécessiter le recours à un ouvrage de franchissement du cours d'eau couteux et impactant pour la faune. Les inconvénients évoqués par la CDPENAF et par la chambre d'agriculture au sujet de ce nouveau tracé ne tiennent pas en compte la réduction de l'impact sur le milieu naturel qui sera moindre du fait du nouveau tracé car l'autre côté du canal est occupé par une ripisylve intéressante à conserver. En outre, l'impact mis en avant (impact sur une parcelle agricole) sera très faible car la réglementation impose un retrait des traitements agricoles par rapport aux cours d'eau d'une largeur de 5 m. à 100 m. selon la nature du traitement. Ce qui signifie que les premiers mètres le long du cours d'eau ne peuvent pas être exploités de façon optimale. Le passage d'un cheminement doux ne constituera donc pas un impact significatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/01/2020

Application agréée E-legalite.com

Considérant les éléments ci-dessus, le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la modification n°2 du PLU telle que définie au dossier en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 approuvant le PLU,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mai 2019 portant engagement de la procédure de modification,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2019 fixant les modalités de la mise à disposition du public,
VU les avis reçus des personnes publiques associées (CDPENAF, Chambre d'Agriculture, SCOT),
VU l'avis reçu hors délai le 27 janvier 2020 du Département de la Drôme,
VU les remarques émises lors de la mise à disposition au public,
VU la décision de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2019, décidant de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU,
VU le dossier de modification n°2 du PLU,
VU les adaptations proposées par M. le Maire,
CONSIDERANT que le projet de modification est prêt à être approuvé,

DECIDE d'approuver la modification n°2 du PLU, en intégrant les modifications proposées par M. le Maire,

PRECISE que le dossier de modification n°2 du PLU est annexé à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

DIT QUE le PLU modifié est tenu à disposition du public à la mairie de Saint Donat sur l'Herbasse aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

DIT QUE la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU seront exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

Ainsi fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, ont signé les membres présents.
Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Le 28 janvier 2020.

**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON**

Fait en 1 exemplaire et diffusion :
- registre des délibérations
- dossier
Transmis en Préfecture le 30/01/2020
Affiché le 30/01/2020



ARRETE
portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse
instituant les servitudes d'utilité publique

N° 2017/ 193

Le Maire de la Commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse (Drôme),

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-43 et R 151-5 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Donat-sur-l'Herbasse n° 2014-034 du 11 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Donat-sur-l'Herbasse n° 2016-072 du 26 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) projet dénommé « ERIDAN » emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) projet dénommé « ERIDAN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-12-02-075 Du 02 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Saint Donat-sur-L'Herbasse, le 30 juin 2017

Aimé CHALEON
Le Maire de Saint Donat sur l'Herbasse,



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 avril 2016

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 27
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 21

L'an deux mille seize, le vingt-six avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : BAILLET Alexandre, BARRET Pierre, BILLON Florian, BOISSY Pierre, CHALEMBEL Jean-Marie, CHALEON Aimé, CHANAS Gislhaine, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GUILLIAUMET Isabelle, JOUVIN Christine, LORIOT Fabrice, MANLHIOT Marie-Pierre, MONTALIBET Cassilda, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, POULENARD Gabrielle, ROUSSEL Gérard, VEYRAT René, VIETTI Isabelle, VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

ABSENTS EXCUSES : CANET Gérard, pouvoir à Jouvin Christine, DEGROOTE Jacqueline, pouvoir à Foulhoux Jocelyne, EDELINE Joëlle, pouvoir à Chalembel Jean-Marie, MOULIN Cathy, pouvoir à Lorient Fabrice, REVELLO Denis, pouvoir à Murat Anick, VIGOUROUX Pascale, pouvoir à Manlhiot Marie-Pierre,

ABSENTS :

Date de la convocation : 15/04/2016.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHALEMBEL Jean-Marie.

Modification simplifiée n°1 du PLU (2016-072)

Il est rappelé au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Madame le 2^{ème} adjoint présente le projet de modification à l'assemblée.

La mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée est achevée. Quelques observations ont été déposées.

Il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-3, L127-1, R 123-20-1, R 123-20-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2016 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la commission urbanisme qui s'est réunie le 13 avril 2016 ;

Considérant l'affichage de l'avis de mise à disposition du public du dossier à compter du 04/04/16 et durant toute la mise à disposition ;

Considérant la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 22/02/16 au 25/03/16 inclus ;

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition,

Après avoir examiné les avis des personnes publiques associées,

Il est proposé d'approuver le projet de modification simplifiée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2016

Application agréée E-legalite.com

026-212603013-20160426-02016_072-DE

- APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU portant sur :
 - o la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique pour intégrer le projet ERIDAN,
 - o la création d'un emplacement réservé pour un cheminement piéton le long du canal,
 - o la création d'Espaces Boisés Classés sur les entités végétales d'intérêt,
 - o des ajustements règlementaires,
 - o des corrections de zonage ;
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment à signer les actes afférents ;
- DIT QUE :
 - o conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal le Dauphiné Libéré ;
 - o la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, l'insertion dans la presse d'un avis d'information, et la publication au recueil des actes administratifs
 - o le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Drôme ;
 - o la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, ont signé les membres présents.
Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Le 26 avril 2016

Fait en 1 exemplaire et diffusion :

- registre des délibérations
- Préfecture
- DDT
- dossier

Transmis en Préfecture le : 03/05/2016
Affiché le : 29/04/2016



**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2016

Application agréée E-legalite.com

026-2126 03 013-2016 0426-02016_072-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

12 AVR. 2016

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle Aménagement
Affaire suivie par : Catherine.CARROT
Tél. : 04 81 66 81 20
Courriel: ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016 062 - 0012
Portant mise à jour du PLU de la commune de St Donat sur l'Herbasse

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU,
VU la délibération du conseil municipal du 11 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 instaurant des servitudes de passage relatives à la canalisation de transport de gaz ERIDAN,
VU les documents annexés au présent arrêté,
CONSIDERANT que la mise à jour du PLU n'a pas été réalisée par la commune malgré la mise en demeure formulée par l'État par courrier du 17 décembre 2015.

ARRETE :

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Donat sur l'Herbasse est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Article 2 : Les documents de la mise à jour seront tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de St Donat sur l'Herbasse ainsi qu'en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Donat sur l'Herbasse durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT DE VALENCE
CANTON DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE**

ARRETE
**portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse**

N° 2015/ 027

Le Maire de la Commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse (Drôme),

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Donat-sur-l'Herbasse n° 2014-034 du 11 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Saint Donat-sur-l'Herbasse n° 2015-008 du 13 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité du zones urbaines (zone U) et à urbaniser (zone AU),


Vu la délibération annexée au présent arrêté,

ARRETE

- Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-024
- Article 2 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.
- Article 3 :** Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.
- Article 5 :** Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Saint Donat-sur-L'Herbasse, le 26 janvier 2015

Aimé CHALEON
Le Maire de Saint Donat sur l'Herbasse,



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 mars 2014

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé: 27
Nombre de Conseillers en exercice: 25
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance: 15

L'an deux mille quatorze, le onze mars, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : BAILLE Jean-Claude, CANET Gérard, CHALEON Aimé, CHANAS Ghislaine, FLAMENT Jean-Marie, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GRAILLAT Jean, IZIER Jean, JOUVIN Christine, MANLHIOT Marie-Pierre, MOUNIER-VEHIER Gilbert, PINEAU Annie, VEYRAT René, VIGOUROUX Pascale,

ABSENTS EXCUSES : MICHEL François, pouvoir à MANLHIOT Marie-Pierre,

ABSENTS NON EXCUSES : ANTERION Muriel, BAILLET Alexandre, CATIL Brigitte, CHOMEL Valérie, DANFLOUS Clarisse, JOUD Christian, LOMBARD Sandrine, OGIER Pascale, SILVESTRE Eric,

Date de la convocation : 04/03/14.

SECRETAIRE DE SEANCE : VIGOUROUX Pascale

Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme (2014-034)

Rapporteur : Monsieur le 2^{ième} adjoint.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2009-007 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2009 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation, complétée par la délibération n°2011-025 du 1er mars 2011 sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application de l'article L.300-3 du code de l'urbanisme,

Vu les débats au sein du Conseil municipal en date des 19 juin et 30 octobre 2012 sur les orientations générales du P.A.D.D.,

Vu la délibération n°2013-069 du conseil municipal en date du 18 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les personnes publiques et par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme présenté par Monsieur le 2^{ième} adjoint,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

Le projet de PLU est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tels qu'il est annexé à la présente,
- INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public, mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,
- INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité.
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment à signer les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, ont signé les membres présents.
Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
Le 11 mars 2014.



**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
Aimé CHALEON**

Fait en 1 exemplaire et diffusion :

- 1, registre des délibérations
- 1, dossier

Transmis en Préfecture le : 17/03/14

Affiché le : 14/03/14